



## 4. L'engagement des sapeurs-pompiers volontaires

Les sapeurs-pompiers volontaires sont engagés, par arrêté de l'autorité territoriale compétente, pour une période de cinq ans, tacitement reconduite.

La nomination d'un sapeur-pompier volontaire chef de centre ou officier, membre du corps départemental, est décidée conjointement par le préfet et par le président du SDIS.

La nomination d'un sapeur-pompier volontaire chef de corps, chef de centre ou officier relevant d'un corps communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers est arrêtée conjointement par le préfet et le maire ou le président de l'EPCI concernés, sur avis préalable du SDIS. En revanche, l'engagement d'un sapeur-pompier volontaire non officier relevant d'un corps communal ou intercommunal est simplement porté à la connaissance du SDIS.

L'avis du comité consultatif départemental, communal ou intercommunal selon le cas, est aussi requis pour le premier engagement d'un sapeur-pompier volontaire. L'organisation de ces comités consultatifs de sapeurs-pompiers est fixée par les arrêtés ministériels du 9 avril 1998 modifié et du 6 mai 2000 précités.



Le premier engagement d'un sapeur-pompier volontaire est subordonné aux conditions suivantes :

- 1°- Être âgé de 16 ans au moins<sup>14</sup> et de 55 ans au plus pour les sapeurs-pompiers volontaires non officiers et de 21 ans au moins et de 55 ans au plus pour les sapeurs-pompiers volontaires officiers ;
- 2°- Produire une déclaration manuscrite par laquelle l'intéressé déclare jouir de ses droits civiques, ne pas avoir fait l'objet d'une peine afflictive ou infamante inscrite à son casier judiciaire, et s'engage à exercer son activité avec obéissance, discrétion et responsabilité dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ; les sapeurs-pompiers volontaires officiers doivent également produire un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- 3°- Se trouver en position régulière au regard des dispositions du Code du Service National ;
- 4°- Remplir les conditions d'aptitude physique et médicale définie par l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 précité (J.O. du 11 juin 2000), par exemple avoir une taille supérieure ou égale à 1,60 m pour les hommes et 1,55 m pour les femmes.

Le renouvellement de l'engagement n'est en revanche subordonné qu'à la seule vérification périodique des conditions d'aptitude physique et médicale de l'intéressé. En principe, les sapeurs-pompiers volontaires sont engagés au grade de sapeur-pompier de 2e classe, mais l'engagement au grade de lieutenant est possible pour les titulaires de l'un des titres ou diplômes figurant sur la liste fixée par l'arrêté ministériel du 6 mai 2000<sup>15</sup> et du 4 décembre 2000.

Par ailleurs, des conditions spécifiques d'engagement sont prévues pour les sapeurs-pompiers volontaires membres du service de santé et de secours médical, c'est-à-dire pour les médecins, les pharmaciens et les vétérinaires, qui sont engagés au grade de capitaine, ainsi que pour les infirmiers, qui sont engagés en qualité d'infirmier de sapeurs-pompiers volontaires.

Une particularité concerne également l'engagement des sapeurs-pompiers professionnels en qualité de sapeurs-pompiers volontaires. L'article 61 du décret du 10 décembre 1999 permet en effet le cumul des activités et recule à 50 ans la limite d'âge maximale requise pour le premier engagement. Un sapeur-pompier professionnel, fonctionnaire territorial, peut donc souscrire un engagement de cinq ans tacitement reconduit pour exercer en sus de son activité publique celle de sapeur-pompier volontaire. L'engagement est alors effectué dans une appellation ou un grade identique à celui que le sapeur-pompier volontaire détient en qualité de sapeur-pompier professionnel.



Des règles particulières d'engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire sont aussi prévues par les dispositions du décret du 10 décembre 1999, notamment pour les engagements saisonniers de sapeurs-pompiers volontaires d'une durée d'un mois au moins et de quatre mois au plus<sup>16</sup>.

Enfin, on notera l'existence d'un principe d'incompatibilité posé à l'article 7 du décret du 10 décembre 1999, lequel interdit le cumul entre l'activité de sapeur-pompier volontaire dans un département et l'exercice, dans ce même département, des fonctions de maire, d'adjoint au maire dans une commune de plus de 5 000 habitants ou de membre du conseil d'administration du SDIS ayant voix délibérative. Lorsqu'une telle incompatibilité survient, l'engagement du sapeur-pompier volontaire est alors suspendu pendant la durée du mandat électif<sup>17</sup>.

14. Question écrite n° 40027 du 17 Janvier 2000, J.O. A.N. (Q), n° 12, 20 mars 2000, pp. 1869-1870.

15. Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 6 mai 2000 relatif aux titres et diplômes permettant aux sapeurs-pompiers volontaires d'être engagés au grade de lieutenant, J.O., n° 120, 24 mai 2000, p. 7790.

16. Art. 61 et 63 à 67, décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 ; arrêté du 6 mai 2000 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires experts ; arrêté du 6 mai 2000 relatif à l'engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire des personnels chargés de la prévention des incendies et de la lutte contre le feu dans les entreprises publiques ou privées, dans les établissements recevant du public ou dans les immeubles de grande hauteur ; arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'engagement en qualité de sapeurs-pompiers volontaires des militaires de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, du bataillon des marins-pompiers de Marseille ou des unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile.

17. Art. 38, décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 ; question écrite n° 40236 du 17 janvier 2000, J.O. A.N. (Q), n° 12, 20 mars 2000, p. 1871.

